

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 366

présenté par
M. Cotel

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« souffrance »,

insérer le mot :

« physique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnels soignants le constatent régulièrement, une personne en fin de vie dont la souffrance physique est apaisée ne demande plus d'aide active à mourir, même si elle avait pu exprimer un tel souhait auparavant. C'est donc bien la seule souffrance physique réfractaire qui doit pouvoir entraîner l'application des dispositions du présent article.

Tel est le sens de cet amendement.